NATIONS UNIES

1099e séance

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 3 juin 1960, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (suite):

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de l'Autorité administrante sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de tutelle [résolution 1418 (XIV) de l'Assemblée générale];

iv) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

Discussion générale (suite) 329

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] (suite) 330

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (suite*):

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959 (T/L.973/Rev.1);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.11/L.61 à 73, T/COM.11/L.332 à 346, 348 à 351, 354 à 360);

iii) Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de l'Autorité administrante sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de tutelle [résolution 1418 (XIV) de l'Assemblée générale] (T/1534, T/1537);

iv) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1516)

[Points 3, g, 4, 15 et 19 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Baradi (Philippines) et M. de Holte Castello (Colombie), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Fettarappa-Sandri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. MONTERO DE VARGAS (Paraguay) estime que la documentation fournie par l'Autorité administrante, l'exposé préliminaire du représentant de l'Autorité administrante et les diverses déclarations du représentant spécial ont donné au Conseil une idée précise du progrès politique, économique et social réalisé en Somalie; d'autre part, le Conseil a entendu les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie décrire les efforts déployés par la population somalie et l'aide considérable fournie par l'Autorité administrante. La délégation du Paraguay a été particulièrement frappée de la déclaration du hadji Farah Ali Omar, ministre somali de l'industrie et du commerce (1093ème séance), qui s'est montré un représentant compétent du peuple somali.

2. La délégation paraguayenne a pris note des assurances données par le Ministre somali: le transfert des pouvoirs du Gouvernement italien au Gouvernement somali progresse rapidement; le 1er juillet, la responsabilité se trouvera entièrement transférée au gouvernement et au peuple somalis; à l'expiration de l'Accord de tutelle, le premier acte du gouvernement sera d'approuver la Constitution de la République, qui établira les droits et obligations de ses citoyens sur la base des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Dans le domaine économique, les importations ont augmenté de 14 pour 100 et les exportations de 62 pour 100 et le déficit prévu pour 1960 marque une baisse de 38 pour 100. La Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie (Somalcassa) doit être entièrement transférée au Gouvernement somali et fonctionner comme banque centrale. L'Autorité administrante s'est engagée à continuer d'aider le Gouvernement somali, à sa demande, et elle a offert d'apporter au nouvel Etat l'appui économique dont il aura besoin.

4. Dans les domaines social et de l'enseignement, l'Autorité administrante a fourni une aide accrue. Il faut relever que les syndicats fonctionnent d'une façon satisfaisante, que la législation régissant les conflits du travail assure des relations harmonieuses entre employeurs et salariés et qu'un système complet de sécurité sociale est entré en vigueur. La délé-

* Reprise des débats de la 1097ème séance.

gation paraguayenne a été heureuse d'obtenir des renseignements sur les services fournis par les divers hôpitaux du Territoire et sur les campagnes menées contre le paludisme, la tuberculose, les maladies vénériennes, la lèpre, le trachome, et les maladies endémiques. Des progrès encourageants ont également été réalisés en ce qui concerne l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

5. M. Montero de Vargas n'insistera pas davantage sur l'œuvre accomplie par l'Autorité administrante car tous les membres du Conseil savent que l'Italie a pleinement exécuté les obligations qu'elle avait contractées au titre de l'Accord de tutelle. Le gouvernement et le peuple italiens ont toute raison d'être fiers de ce qui a été fait dans le Territoire.

6. Bien entendu, le nouvel Etat continuera à avoir besoin d'aide, mais M. Montero de Vargas est convaincu que l'ONU, les institutions spécialisées et les Etats amis ne manqueront pas de la lui accorder.

7. En conclusion, M. Montero de Vargas adresse, au nom de son pays, ses meilleurs vœux de succès et de prospérité au gouvernement et au peuple somalis. Il exprime l'espoir que le nouvel Etat somali sera admis sans délai à l'Organisation.

8. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) estime qu'étant donné l'imminence de l'indépendance de la Somalie il est hors de question que le Conseil de tutelle procède à l'examen de la situation de ce territoire dans les formes habituelles. Bien qu'il y existe encore des problèmes politiques, économiques ou sociaux, ceux-ci échappent désormais à la responsabilité de l'ONU. Le transfert des pouvoirs résiduels de l'Administration italienne le 1er juillet 1960 sera de pure forme puisque depuis quatre ans déjà la Somalie possède son propre gouvernement et son propre parlement.

9. Le plan de transfert des pouvoirs (T/1477) que l'Italie a présenté l'année précédente a été pleinement exécuté. Le 25 janvier 1960, l'Assemblée législative a été transformée en Assemblée constituante, laquelle a été élargie le 21 mai par l'adjonction de 20 membres provisoires, de même qu'avait été élargi deux mois auparavant le Comité politique chargé de rédiger le projet de Constitution. Il est regrettable que les trois partis d'opposition n'aient pas consenti à participer aux travaux de ce comité, mais M. Koscziusko-Morizet espère qu'ils s'associeront aux stades ultérieurs de l'élaboration de la Constitution. La délégation française a appris avec intérêt que la Constitution serait soumise à la ratification populaire par référendum et que, le jour de l'indépendance, elle serait mise en vigueur à titre provisoire par un président temporaire élu par l'Assemblée somalie avant cette date. Ainsi se trouvent réglés très simplement les problèmes de la promulgation de la Constitution et de l'élection du Président, qui ont tant agité le Conseil de tutelle.

10. Il y a moins de raisons d'optimisme en ce qui concerne les problèmes économiques du nouvel Etat. Assurément, la situation semble assez inquiétante étant donné les obstacles naturels et les ressources limitées du pays. Mais il convient de féliciter l'Autorité administrante de ce qu'elle s'est attachée dès le début à trouver toutes les solutions pour assurer à la Somalie une économie viable. L'étude la plus récente sur les perspectives économiques du Territoire présente les faits sous un jour légèrement plus favorable; ainsi, le déficit de la balance générale des paiements pour 1962 est désormais estimé à un chiffre sensiblement moins élevé. Il faut espérer que cette réduction sera réellement fondée sur le développement des exportations et l'augmentation des recettes fiscales.

11. Bien qu'il n'appartienne plus maintenant à l'ONU de prodiguer des conseils ou de formuler des recommandations, le Conseil devrait exprimer l'espoir que l'amélioration du système fiscal incitera le peuple somali à faire preuve d'une plus grande conscience civique en payant davantage ses impôts.

12. Le Gouvernement italien maintiendra sans aucun doute son aide aux producteurs et exportateurs somalis en continuant d'acheter une partie de leur production bananière à un prix supérieur au cours mondial. La délégation française a noté avec intérêt que le plan établi en 1958 reste valable avec certaines modifications. Là encore, il semble que rien ne pourra être réalisé sans des assurances formelles au sujet de l'aide extérieure, et il est rassurant de noter que divers pays amis, et notamment l'Italie, dont la contribution s'est élevée déjà à 100 millions de dollars, ne ménageront pas leurs efforts en vue de permettre la mise en œuvre de ce plan de développement.

13. Puisque c'est la dernière fois que le Conseil a l'occasion d'examiner les affaires du Territoire, la délégation française a l'agréable devoir de féliciter l'Italie, ainsi que le peuple somali et ses dirigeants à qui elle souhaite bonheur et prospérité. Le Conseil consultatif, les institutions spécialisées et tous les organes des Nations Unies qui ont contribué à l'œuvre accomplie en Somalie méritent les remerciements du Conseil de tutelle.

14. On a fait mention de la possibilité pour l'Etat indépendant de Somalie de s'unir avec le protectorat du Somaliland. M. Koscziusko-Morizet tient à souligner que cette question échappe à la compétence du Conseil.

15. M. Koscziusko-Morizet est convaincu que la Somalie remplira les conditions requises pour solliciter son admission à l'ONU et entretiendra non seulement des relations pacifiques mais des relations de coopération et de bonne amitié avec ses voisins.

M. Baradi (Philippines) et M. de Holte Castello (Colombie), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Fettarappa-Sandri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, se retirent.

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] (T/1533) [suite*]

[Point 10 de l'ordre du jour]

16. Selon U TIN MAUNG (Birmanie), il suffit de parcourir le rapport du Secrétaire général (T/1533) pour voir que la diffusion de renseignements sur l'ONU dans les territoires sous tutelle n'a pas fait de progrès notables, et rien ne porte à croire que les autorités administrantes redoublent d'efforts dans ce

* Reprise des débats de la 1097ème séance.

domaine. A certains égards, ces activités accusent au contraire un recul. Par exemple, des renseignements n'ont été envoyés qu'à 111 destinataires dans les territoires sous tutelle pendant l'année considérée, contre 120 l'année précédente; le nombre de publications diffusées a été moindre; enfin, la diffusion s'est faite en trois langues seulement, contre quatre l'année précédente. Avec l'essor des mouvements nationalistes dans de nombreux pays, les populations des territoires sous tutelle prennent un intérêt accru aux activités de l'ONU. Pourtant, la diffusion de documents officiels et de renseignements reste encore tout à fait insuffisante.

17. U Tin Maung ne doute pas que les nouveaux Etats du Cameroun et du Togo ne fassent de leur mieux pour intéresser les populations aux activités de l'ONU. La diffusion de renseignements dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et au Samoa-Occidental semble parfaitement satisfaisante, tandis que le Tanganyika, le Ruanda-Urundi, la Nouvelle-Guinée et Nauru n'ont fait que peu de progrès. Il est caractéristique que le rapport sur le Tanganyika (T/1532) de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) n'ait pas consacré un seul paragraphe à la diffusion de renseignements dans ce territoire. En outre, les autorités administrantes, à l'exception de celles qui administrent le Samoa-Occidental et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, semblent ne pas avoir exploité pleinement les moyens dont elles disposaient, quoique la délégation birmane ait appris avec plaisir qu'une station de radiodiffusion ait été créée au Ruanda-Urundi.

18. Bien que la résolution 1410 (XIV) de l'Assemblée générale, qui a trait notamment à la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle, ne figure pas à l'ordre du jour de la présente session, nombre de représentants ont déjà signalé l'importance de cette entreprise. Il convient de souligner, toutefois, que ce système de diffusion de renseignements a peu de chances de donner de meilleurs résultats que le système actuel si les autorités administrantes ne s'y intéressent pas de plus près.

19. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a suggéré à la 1097ème séance du Conseil qu'un représentant autorisé du Service de l'information assiste au débat sur la diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'ONU. M. Oberemko aurait plusieurs questions à poser et il espère que ce représentant pourra lui répondre.

20. M. Oberemko a relevé dans le rapport du Secrétaire général que le nombre de destinataires et celui d'exemplaires distribués n'ont pas changé depuis deux ans. Les chiffres indiqués étant très insuffisants, M. Oberemko désire savoir si le Secrétariat a fait un effort pour les relever. Il demande également qui sont les destinataires. D'après certains rapports des missions de visite, il a eu l'impression qu'il s'agissait surtout de fonctionnaires et, dans le cas de la Nouvelle-Guinée, de missions religieuses dans près de la moitié des cas. A-t-on jamais suggéré aux autorités administrantes d'établir des listes plus complètes de destinataires et, dans l'affirmative, quelle a été leur réaction?

21. Quant à la brochure A Sacred Trust, M. Oberemko demande quels fonctionnaires du Secrétariat l'ont préparée, quel a été le coût de cette publication, combien d'exemplaires ont été imprimés, à quels territoires elle a été envoyée et le nombre d'exemplaires envoyés.

22. La délégation soviétique aimerait également savoir si le Service de l'information projette de préparer une documentation spéciale à l'intention des territoires sous tutelle sous forme de moyens d'information visuels, films, etc. M. Oberemko rappelle que, comme plusieurs délégations le savent déjà, le Secrétariat a l'intention de réaliser un film sur l'Afrique; certaines délégations africaines en ont déjà fourni des éléments. M. Oberemko demande où en est ce projet et si le Secrétariat a l'intention de tourner d'autres films sur les territoires sous tutelle.

23. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) explique que, dans les territoires sous tutelle comme dans les autres pays, le Service de l'information agit par l'intermédiaire des autorités gouvernementales plutôt que directement. Les questions telles que le volume de la documentation à distribuer sont donc réglées en consultation avec les autorités administrantes. Il serait difficile de dire exactement combien de brochures ont été distribuées dans chaque région, ou quel est le montant exact des dépenses, mais M. Katzin s'efforcera d'obtenir ces renseignements. Les activités du programme d'information dans son ensemble font l'objet d'un rapport préparé à la demande du Secrétaire général pour la prochaine session de l'Assemblée générale. Il sera examiné par les commissions compétentes de l'Assemblée et par le groupe de personnalités nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale.

24. Le programme d'information pour 1960 prévoit six documentaires à court métrage; l'un d'eux traite du Conseil de tutelle et retracera donc l'évolution du mouvement d'indépendance en Afrique. Quant au film auquel le représentant de l'Union soviétique vient de faire allusion, il ne figure pas sur la liste de 1960. C'est un fonctionnaire des Services de cinématographie qui en a eu l'idée, et le Service de l'information a mis le projet à l'étude; il est possible que le film soit terminé en 1960 ou 1961, mais il ne sera pas réalisé dans l'immédiat car il faut auparavant achever le programme de travail de l'année.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas du tout satisfait de cette réponse. A la fin de 1960, un grand nombre de territoires d'Afrique auront accédé à l'indépendance. L'ONU a joué un certain rôle dans cette évolution et le Secrétaire général s'est récemment rendu en Afrique et a fréquemment parlé des questions africaines. Ce film serait donc particulièrement opportun et il est indispensable de le réaliser en 1960. Il serait surprenant que l'ONU, avec le personnel nombreux et les grandes ressources financières dont elle dispose, ne puisse mener à bien cette tâche, qui aurait dû être mise en train au début de l'année. Si des difficultés s'y opposent, que le Secrétariat les expose, et le Conseil de tutelle l'aidera à les surmonter. M. Oberemko aimerait donc recevoir du Secrétariat l'assurance formelle qu'il fera le nécessaire pour faire ce film avant la fin de l'année et, si possible, d'ici un mois ou deux.

26. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) explique que diverses raisons — visas, personnel, importantes considérations de politique générale — interdisent de modifier le programme de travail actuel pour produire ce film avant la fin de l'année, ce qui n'empêche évidemment pas que le métrage sur les mouvements d'indépendance en Afrique, qui est actuellement en la possession du Service de l'information, soit utilisé sous d'autres formes pendant l'année.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il ne s'agit pas de bouleverser le programme de travail du Service de l'information, mais plutôt de l'étendre et d'y inclure la réalisation du film en question. Le Secrétariat possède les ressources et le personnel nécessaires pour l'achever avant la fin de 1960. S'il était décidé de faire ce film, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et les autres organes intéressés donneraient évidemment au Secrétariat l'assistance dont il aura besoin. L'essentiel est de savoir si le Service de l'information fait preuve d'un esprit d'initiative suffisant ou bien s'il essaie au contraire de freiner l'initiative de certains fonctionnaires. M. Oberemko aimerait savoir en particulier a combien d'exemplaires le film serait tiré le cas échéant et quel en serait le coût total.

28. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) répond qu'il procurera ces renseignements au représentant de l'Union soviétique.

29. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il sera heureux de recevoir tous renseignements complémentaires que pourra fournir le Service de l'information. Si la délégation soviétique a formulé des critiques, celles-ci sont essentiellement positives et visent à aider le Service de l'information à améliorer ses travaux.

30. En ce qui concerne le fond du rapport du Secrétaire général (T/1533), M. Oberemko tient à présenter quelques observations. Les représentants de l'Inde et de la Birmanie ont fait remarquer qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la diffusion de renseignements. Pour sa part, le représentant de l'Union soviétique a déjà souligné que le nombre des destinataires auxquels sont adressés ces renseignements est insuffisant et que la plupart d'entre eux sont des fonctionnaires ou des missions religieuses. La meilleure façon de vérifier que les autochtones des territoires sous tutelle ne savent rien, ou du moins bien peu de chose, au sujet de l'ONU, du Conseil de tutelle et du régime international de tutelle, c'est de converser avec les pétitionnaires venus des territoires sous tutelle. L'Assemblée générale, constatant que la situation sur ce point est loin d'être satisfaisante, a adopté la résolution 1410 (XIV) qui prévoit la création, en 1960, de centres d'information dans les territoires les plus importants comme le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée. Cependant, on n'a rien fait jusqu'ici pour appliquer cette disposition.

31. Assurément, ce sont les autorités administrantes qui doivent être critiquées si les renseignements sur l'ONU n'ont pas été diffusés. Toutefois, le Secrétariat a, lui aussi, une certaine responsabilité, car il n'a pas su prendre l'initiative qui s'imposait en cherchant à améliorer la situation. Les renseignements qu'il fournit ne sont pas ce qu'ils devraient être non seulement en quantité, mais aussi en qualité. Le représentant de l'Union soviétique pense notamment à la brochure intitulée A Sacred Trust. L'ensemble de cette publication vise à propager, de façon voilée, des idées que ne partagent pas la majorité des Etats Membres de l'ONU; dans certains passages, les auteurs montrent franchement leur sympathie pour les autorités administrantes et les théories colonialistes de ces dernières. La brochure ne mentionne nulle part le fait que toute l'Afrique se préoccupe aujourd'hui de la question de l'indépendance. Les auteurs se sont bornés à citer de façon arbitraire les paroles d'un pétitionnaire relatives à l'importance de la maturité politique, à la formation de personnel administratif et à l'initiation de la population autochtone aux métiers techniques. Nul ne saurait nier l'importance de l'expérience politique, de l'enseignement, de l'existence de services médicaux et sociaux bien organisés, non plus que celle de l'industrie et de l'agriculture. Mais la vérité, c'est que, jusqu'ici, les autorités administrantes ont négligé leurs responsabilités dans ces domaines et prétendent maintenant que les populations des territoires sous tutelle qui demandent l'indépendance ne sont pas mûres pour l'indépendance. Il est inadmissible que la brochure de l'ONU suive cette ligne de pensée colonialiste.

32. Dans la partie de la brochure intitulée "Charter's Declaration", on ne dit pas que les dispositions de la Charte qui traitent des territoires non autonomes ont pour fin de les aider à accéder à l'indépendance. Certaines allégations extrêmement contestables figurent à la page 5 à côté d'interprétations superficielles de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les territoires non autonomes, la brochure laisse entendre qu'il appartient aux puissances coloniales de décider si les dispositions du Chapitre XI de la Charte s'appliquent à leurs territoires. Du passage relatif aux obligations de l'ONU à l'égard des territoires sous tutelle il ne ressort pas que l'objectif fondamental est l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. A la page 6, il est dit que les autorités administrantes ont le devoir d'aider les populations des territoires à atteindre un certain nombre d'objectifs dont "le moindre n'est pas", pour reprendre une expression de la brochure, leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance. C'est là une interprétation arbitraire, inexacte et inadmissible dans un document publié par le Secrétariat de l'ONU, car elle tend à faire perdre de vue l'objectif essentiel du régime de tutelle qui est l'autonomie ou l'indépendance.

33. M. Oberemko juge critiquable l'affirmation qui figure à la page 17 de la brochure et selon laquelle le monde extérieur, en même temps qu'il exerce une influence matérielle sur les territoires sous tutelle, leur a donné une conscience politique. Cette affirmation vise à donner l'impression qu'avant l'arrivée des colonialistes il n'y avait pas de conscience politique — en Afrique par exemple — qu'il n'y avait qu'anarchie et chaos et que seules les puissances coloniales ont apporté le progrès matériel en même temps que la conscience politique. Cela est en complète contradiction avec les faits. Si les auteurs de la brochure avaient lu les ouvrages de Majhemout Diop, de Jean Suret-Canale, de Basil Davidson et d'autres, ils sauraient que les pays d'Afrique comme les autres ont leur histoire politique, que longtemps avant l'arrivée des colonisateurs il existait en Afrique des Etats et

des collectivités qui étaient des sociétés très bien organisées sur les plans politique et social, et qui n'étaient pas inférieures aux collectivités européennes. M. Oberemko considère donc que l'affirmation en question est offensante pour les peuples d'Afrique, qu'elle manque d'objectivité et qu'elle est intolérable dans un document de l'ONU.

34. Pour que soit réglée, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale, la question de la diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'ONU, trois conditions doivent être remplies. D'abord, il faut hâter la création des centres d'information dans les territoires sous tutelle. Ensuite, il faut augmenter le nombre des personnes à qui l'on adresse des renseignements sur l'ONU. Enfin, et ce n'est pas la condition la moins importante, il faut améliorer considérablement la qualité des documents préparés par le Secrétariat à l'intention des territoires sous tutelle. Les renseignements qui y sont donnés doivent être objectifs et s'inspirer fidèlement de l'esprit dans lequel ont été formulés les buts et principes de la Charte.

35. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que le représentant de l'Union soviétique vient d'exposer des opinions qui sont, pour le moins, partisanes. M. Oberemko semble croire que les publications officielles de l'ONU doivent exprimer les vues de sa délégation et devraient constituer un des moyens de la propagande que son gouvernement cherche à répandre. Il a même décrit comme "arbitraire, inexacte et inadmissible" la manière dont le Secrétariat a interprété la Charte dans cette brochure. La délégation belge estime que ces déclarations sont sans fondement et que la délégation de l'URSS n'est pas plus qualifiée que n'importe quelle autre pour dicter au Secrétariat la ligne de conduite qu'il doit suivre.

36. M. RASGOTRA (Inde) demande que l'on fournisse aux membres du Conseil la liste des titres des publications qui ont été envoyées aux territoires sous tutelle.

37. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) explique qu'il n'existe pas de publications préparées spécialement à l'intention des territoires sous tutelle. Son service peut, assurément, fournir la liste des titres des documents envoyés aux autorités administrantes pour qu'elles les distribuent dans les territoires sous tutelle.

38. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il attendra d'être en possession de cette liste avant de tirer des conclusions sur cette question.

39. Citant le paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général, il dit que le Service de l'information semble avoir organisé depuis un certain temps des services de radiodiffusion et autres à l'intention des territoires sous tutelle. Il ne peut donc pas comprendre pourquoi c'est seulement quand un territoire est sur le point de devenir autonome ou indépendant ou l'est déjà devenu que la population a pris soudainement conscience de l'existence et du rôle de l'ONU. Il demande ce qu'a fait le Service de l'information pour que l'intérêt à ce sujet se manifeste non seulement quand un territoire sous tutelle devient autonome ou indépendant mais bien avant cette date.

40. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) dit qu'il consultera les fonctionnaires qui ont rédigé le rapport pour s'assurer du sens exact à donner au paragraphe en question.

41. M. RASGOTRA (Inde) demande quelles mesures spéciales a prises le Service de l'information afin d'atteindre les buts fixés par l'Assemblée générale tels qu'ils sont exposés dans la résolution 1410 (XIV).

42. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) fait remarquer qu'aux termes de la résolution en question le Secrétaire général est prié d'entreprendre des pourparlers avec les autorités administrantes au sujet de l'application de la résolution. Ces discussions se poursuivent en ce moment et un rapport ne pourra être publié que lorsqu'elles auront pris fin.

43. M. RASGOTRA (Inde) souligne que, depuis au moins quatre ans, les rapports sur la question de la diffusion des renseignements n'ont guère signalé de progrès. Il demande au Directeur par intérim du Service de l'information s'il est satisfait de la façon dont sont diffusés, dans les territoires sous tutelle, les renseignements sur l'ONU, compte tenu de la résolution de l'Assemblée générale et des opinions exprimées à ce sujet au sein de l'Assemblée depuis 10 ans.

44. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) répond qu'il hésiterait à se dire satisfait de la façon dont s'opère la diffusion des renseignements sur l'ONU, que ce soit dans les territoires sous tutelle ou dans d'autres régions insuffisamment développées.

45. M. RASGOTRA (Inde) signale que dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique la diffusion des renseignements semble se faire de façon satisfaisante. Ce n'est pas le cas pour d'autres territoires sous tutelle et M. Rasgotra aurait cru qu'une telle situation aurait fait réfléchir les fonctionnaires du Service de l'information. Il espère recevoir un jour des renseignements sur toute mesure spéciale qui aura été envisagée ou prise pour remédier à cet etat de choses.

46. Citant le paragraphe 6 du rapport dans lequel il est dit qu'au total on a distribué 16.800 exemplaires de 27 publications différentes en anglais, en français et en arabe, il demande quel est le nombre de ces publications qui ont été traduites, par exemple, en souahéli.

47. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) dit qu'un rapport sur le nombre de langues dans lesquelles sont publiés les documents de l'ONU est joint au rapport que le Secrétaire général envisage de présenter à l'Assemblée générale. Les brochures en question sont publiées en plus de 100 langues, mais M. Katzin ne saurait dire au moment même si le souahéli figure parmi elles. Il s'efforcera de se procurer ce renseignement.

48. M. RASGOTRA (Inde) est heureux que cette assurance soit donnée au Conseil et demande qu'à l'avenir le rapport donne des renseignements touchant le nombre de brochures envoyées dans chaque territoire qui sont publiées dans la langue de ce territoire. M. Rasgotra soulève la question parce que la délégation indienne a reçu des plaintes émanant d'un territoire sous tutelle où des personnes qui avaient demandé de la documentation en arabe l'ont reçue en anglais, qu'elles ne peuvent lire, leur seconde langue étant le français. Un tel système de diffusion se solde par

des pertes de temps, d'argent et de travail et serait à éviter.

49. M. CASTON (Royaume-Uni) croit avoir compris, d'après ce qu'a dit le Directeur par intérim du Service de l'information, que toute la documentation envoyée par le Service de l'information est adressée aux autorités administrantes qui sont chargées de la distribuer dans le territoire sous tutelle. Dans le cas du Tanganyika, une importante documentation parvient effectivement au Gouvernement tanganyikais, qui la diffuse, mais il semble que des particuliers, des écoles, des clubs, des missions et d'autres organisations reçoivent directement de la documentation du Siège à New York, ou de l'un des centres d'information des Nations Unies.

50. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) précise que toute la documentation est envoyée par l'intermédiaire du gouvernement ou de l'administration intéressés, en ce sens que le Service de l'information n'agit jamais dans une région donnée sans le consentement des autorités. Un accord a été passé avec de nombreux gouvernements, y compris ceux de certains territoires sous tutelle, aux termes desquels des documents de l'ONU peuvent être envoyés directement aux particuliers qui les demandent. Par accord, des organisations non gouvernementales reçoivent directement de la documentation, ainsi que les autorités chargées de programmes de radiodiffusion.

51. M. RASGOTRA (Inde) demande pourquoi le Service de l'information doit nécessairement obtenir l'accord des autorités administrantes avant d'envoyer de la documentation. Si un particulier résidant par exemple au Ruanda-Urundi écrit au Service de l'information en demandant de la documentation relative à l'ONU, M. Rasgotra ne voit pas pourquoi des brochures ne pourraient être adressées à ce particulier sans que l'autorité administrante soit consultée. M. Rasgotra demande s'il est déjà arrivé qu'une autorité administrante refuse d'autoriser la distribution de documents relatifs à l'ONU.

52. M. KATZIN (Directeur par intérim du Service de l'information) n'a pas voulu dire que toute demande d'information doit être soumise à l'autorité administrante intéressée. C'est au préalable qu'on aura demandé à l'autorité administrante de donner son accord général à la diffusion de renseignements relatifs à l'ONU. Pour autant qu'il sache, M. Katzin ne croit pas qu'une autorité administrante se soit jamais opposée à l'envoi de documentation.

53. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) se croit tenu de préciser, puisque le représentant de l'Inde a mentionné le Ruanda-Urundi, qu'il n'existe pas de censure dans ce territoire et que les brochures de l'ONU y sont distribuées librement.

54. M. RASGOTRA (Inde) n'a parlé du Ruanda-Urundi qu'à titre d'exemple et ne voulait pas laisser entendre qu'il y avait une censure quelconque dans ce territoire.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation serait disposée à discuter plus à fond de la teneur et de l'orientation des publications de l'ONU avec les représentants de la Belgique et des autres autorités administrantes. Toutefois, un tel échange de vues serait peut-être plus fructueux s'il avait lieu lorsque ces représentants disposeront d'exemplaires de la documentation envoyée aux territoires sous tutelle, comme l'a demandé le représentant de l'Inde.

56. En réponse à une observation faite antérieurement par le représentant de la Belgique, M. Oberemko déclare que la brochure intitulée A Sacred Trust est bien entendu une brochure de propagande; ce n'est cependant pas de la propagande objective touchant les buts et les principes des Nations Unies, mais de la propagande colonialiste. L'Union soviétique contribue largement au budget de l'ONU et une partie importante des crédits est affectée au Service de l'information. C'est pourquoi M. Oberemko croit avoir le droit de critiquer ce service lorsqu'il cherche à faire de la propagande colonialiste sous l'autorité de l'ONU. La délégation soviétique pense que l'Organisation ne devrait pas faire servir ses ressources à la publication et à la diffusion de conceptions colonialistes.

57. M. HOOD (Australie) déclare que, si, comme il croit le comprendre, le représentant de l'Union soviétique laisse entendre que le Conseil de tutelle devrait contrôler la diffusion de renseignements dans les territoires sous tutelle, cela pourrait avoir des conséquences extrêmement importantes. La délégation australienne ne pense pas qu'un tel rôle incombe au Conseil de tutelle. N'importe quel membre du Conseil a naturellement le droit de chercher à savoir pour son compte quelles sont les brochures qui sont distribuées dans les territoires et ce qu'elles contiennent, mais M. Hood ne pense pas que le Conseil de tutelle lui-même puisse tenir à recevoir ces renseignements.

58. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne qu'il n'a pas porté de jugement sur le fond de la brochure en question. Il a simplement dit que la délégation soviétique n'était pas plus qualifiée que n'importe quelle autre pour dicter au Secrétariat la ligne de conduite qu'il doit suivre. M. Claeys Boúúaert sait bien que la contribution belge au budget de l'ONU n'est pas aussi importante que celle de l'Union soviétique, puisqu'elle est en relation avec le revenu national du pays. Si l'on devait poursuivre logiquement le raisonnement du représentant de l'Union soviétique, d'autres Etats qui apportent une contribution encore plus importante pourraient alors faire prévaloir leur point de vue quant à la substance qui devrait apparaître dans ces documents, thèse que le représentant de la Belgique ne peut accepter.

59. M. RIFAI (République arabe unie) déclare que sa délégation partage en général les vues exprimées par les représentants de la Birmanie et de l'Union soviétique, à savoir que la situation n'a guère changé dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne la diffusion de renseignements sur l'ONU et qu'il n'a pas encore été suffisamment donné suite aux résolutions de l'Assemblée générale. Néanmoins M. Rifai propose au Conseil de différer toute décision touchant le rapport du Secrétaire général jusqu'au moment où il aura reçu les renseignements demandés par les délégations de l'Inde et de l'Union soviétique.

60. Le PRESIDENT déclare que les représentants du Secrétariat ont pris note des suggestions faites. Le Conseil reprendra ultérieurement l'examen de la question lorsqu'il disposera des renseignements nécessaires.

La séance est levée à 13 h 5.

Litho in U.N. 10781-November 1960-825